

## PRESENTATION DU TRANSFERT PRIMES/POINTS

### Référence :

Article 148 de la loi de finances 2016  
Décret n°2016-1124 du 11/08/2016  
Note de la DGCL du 10 juin 2016  
Réponse ministérielle du 11 août 2016  
Décret 30 décembre 2017 sur le report du PPCR  
Décret n° 2018-807 du 24/09/2018

### → Définition du dispositif « transfert primes-points »

**Il est important de sensibiliser vos agents ayant la qualité de fonctionnaire, au fait que, pour la plupart d'entre eux, et notamment ceux qui perçoivent du régime indemnitaire, la 1ère revalorisation indiciaire décidée dans le cadre du PPCR n'aura pas pour effet d'accroître leur salaire du fait de l'application du transfert prime-points.**

Les objectifs de ce double dispositif simultané de « revalorisation » et « transfert-primes points » sont de 2 ordres :

- ▶ Accroître le montant des pensions CNRACL dans la mesure où les fonctionnaires CNRACL ne cotisent pas sur leurs primes, en limitant l'impact financier de ses revalorisations pour la collectivité employeur. Dans ce cas, le gain pour les agents ne sera effectif qu'à la liquidation de la pension de retraite CNRACL
- ▶ Augmenter le pouvoir d'achat direct des agents ne bénéficiant pas ou peu de régime indemnitaire.

En revanche, à compter de la seconde revalorisation indiciaire, elle se traduira pas un réel gain pour l'agent, car si le dispositif « transfert primes/points » continuera à s'appliquer, son montant n'évoluera pas (sauf particularité des agents de catégorie A).

### → Quand appliquer ce dispositif ?

**A compter de la date d'effet de la revalorisation indiciaire** décidée en application du protocole d'accord PPCR, **vous devrez effectuer, pour certains de vos agents, une retenue sur la fiche de paie, visant à minimiser cette revalorisation indiciaire par une diminution forfaitaire et fictive du régime indemnitaire.**

Ainsi, cette retenue viendra réduire l'impact financier immédiat de la première revalorisation indiciaire, qui restera malgré tout supérieure à l'abattement prévu, notamment pour couvrir l'augmentation des cotisations salariales.

En revanche, **pour les agents ne percevant pas de régime indemnitaire, la 1ère revalorisation indiciaire constituera un réel gain financier immédiat et la retenue ne leur sera pas appliquée.**

**La retenue ne sera pas non plus appliquée aux agents dont le régime indemnitaire est suspendu durant la période de maladie.**

### → A quels agents l'appliquer ?

Tous les agents ne sont pas concernés par l'application de ce dispositif.

**Seuls sont concernés les fonctionnaires affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC, en position d'activité ou de détachement, et qui perçoivent du régime indemnitaire** (IAT, PFR, IEMP, ISS, RIFSEEP, IFTS, prime de responsabilité, prime de fin d'année art.111 loi 26/01/84....), à **l'exception** :

- de l'indemnité de résidence,
- des indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais (frais de déplacement, prise en charge partielle des titres d'abonnement pour les déplacements domicile-travail),
- des rémunérations liées aux dépassements horaires, comme les heures supplémentaires (IHTS),
- de la NBI,
- des indemnités d'astreintes.
- **de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG (décret n° 2018-807 du 24/09/2018) à compter du 1er janvier 2018.**

Exemple: un agent ne percevant que des IHTS ne se verra appliquer aucune retenue

⚠ Avant d'appliquer la retenue et pour en connaître son montant, il est donc essentiel d'identifier et d'évaluer pour chaque agent l'ensemble des primes perçues qui seront impactées par cette retenue.

**Sont évidemment concernés par le dispositif les fonctionnaires bénéficiant d'un maintien d'indice à titre personnel.** Ces derniers s'ils n'ont pas bénéficié de la revalorisation de l'indice maintenu à titre personnel, bénéficiera d'une majoration de points par le biais d'un arrêté de majoration à prendre.

**Seront donc exclus de l'application de l'abattement :**

- **Les fonctionnaires CNRACL ou IRCANTEC en position de disponibilité ou de congé parental ;** ce qui est logique dans la mesure où ils ne perçoivent aucune rémunération (exception faite des indemnités de coordination en cas de disponibilité d'office)
- **Les fonctionnaires CNRACL ou IRCANTEC ne percevant pas de régime indemnitaire** (de manière permanente, ou en cas de CLM, CLD ou CMO si la collectivité a décidé la suspension du régime indemnitaire en CMO), ou **ne percevant que l'IHTS ou des indemnités d'astreinte;**
- **Les agents contractuels**, puisqu'ils cotisent déjà sur leurs primes pour la retraite.

→ **Le collectivité peut-elle refuser d'appliquer la retenue ?**

La mise en œuvre de ce dispositif est **obligatoire** pour les employeurs concernés.

Si l'employeur souhaite faire profiter à ces agents d'une réelle revalorisation indiciaire, il pourra compenser l'application de la retenue par une augmentation de leur régime indemnitaire.

→ **A compter de quand mettre en œuvre cette retenue ?**

La retenue devra être appliquée **à compter de la prise d'effet de chaque revalorisation indiciaire prévue en application du PPCR :**

	Date d'effet de la revalorisation
<b>Catégorie A filières sociale et médico-sociale</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2016
<b>Catégorie A autres filières</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2016
<b>Catégorie B</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2017
<b>Catégorie C</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2017

Si la revalorisation indiciaire a un effet rétroactif, la retenue devra être également effectuée de manière rétroactive.

**Néanmoins, il est obligatoire d'attendre les rappels de traitement au titre de la revalorisation indiciaire pour appliquer les retenues.**

Il doit y avoir concomitance entre la revalorisation indiciaire et l'application de l'abattement.

Une fois la régularisation intervenue, la retenue devra être appliquée tant que l'agent est position d'activité.

Il convient d'appliquer ce dispositif jusqu'à ce qu'un texte décide de l'abroger.

→ **Quel montant de retenue appliquer ?**

Le montant annuel brut de l'abattement correspond au **montant annuel des indemnités réellement perçues dans la limite du plafond brut annuel et forfaitaire suivant:**

Date effet de l'abattement et de la revalorisation	Agents de catégorie A ( temps complet)	Agents de catégorie A médico-sociaux et sociaux ( temps complet)	Agents de catégorie B ( temps complet)	Agents de catégorie C ( temps complet)
1 <sup>er</sup> janvier 2016		<b>167€ brut/an</b> (soit 13.92€ brut/mois)	<b>278€ brut/an</b> (soit 23.17€ brut/mois)	
1 <sup>er</sup> janvier 2017 et 2018	<b>167€ brut/an</b> (soit 13.92€ brut/mois)	<b>389€ brut/an</b> (soit 32.42€ brut/mois)	<b>278€ brut/an</b> (soit 23.17€ brut/mois)	<b>167€ brut/an</b> (soit 13.92€ brut/mois)
1 <sup>er</sup> janvier 2019	<b>389€ brut/an</b> (soit 32.42€ brut/mois)	<b>389€ brut/an</b> (soit 32.42€ brut/mois)	<b>278€ brut/an</b> (soit 23.17€ brut/mois)	<b>167€ brut/an</b> (soit 13.92€ brut/mois)
1 <sup>er</sup> janvier 2020	<b>389€ brut/an</b> (soit 32.42€ brut/mois)	<b>389€ brut/an (que filière médico-sociale)</b> (soit 32.42€ brut/mois)		<b>167€ brut/an</b> (soit 13.92€ brut/mois)
1 <sup>er</sup> janvier 2021	<b>389€ brut/an</b> (soit 32.42€ brut/mois)			<b>167€ brut/an</b> (soit 13.92€ brut/mois)

NOTA : Ces montants sont fixes et ne suivront pas l'évolution de la valeur du point.

Les montants sus-indiqués sont ceux applicables **pour un agent à temps complet.**

Comme indiqué à l'article 148 de la loi de Finances 2016 n° 2015-1785, **le montant de l'abattement doit être, le cas échéant, réduit dans les mêmes proportions que le traitement perçu par l'agent au cours de l'année civile.**

Pour les agents à temps non complet, intercommunaux ou non, à temps partiel, en maladie lors du passage à demi-traitement si le régime indemnitaire n'est pas suspendu, l'abattement est proratisé en fonction de la durée du temps de travail dans la collectivité.

➔ Exemples pour un agent à temps partiel non thérapeutique :

Quotité de travail	Fraction du traitement indiciaire	Montant maximum annuel de l'abattement ( brut)					
		Catégorie A				Catégorie B	Catégorie C
		Filières sociale et para médicale		Autres filières			
		1 <sup>er</sup> janvier 2016	1 <sup>er</sup> janvier 2017	1 <sup>er</sup> janvier 2017	1 <sup>er</sup> janvier 2019	1 <sup>er</sup> janvier 2016	1 <sup>er</sup> janvier 2017
100%	1	167€	389€	167€	389€	278€	167€
90%	32/35e	152.69€	355.66€	152.69€	355.66€	254.17€	152.69€
80%	6/7e	143.14€	333.43€	143.14€	333.43€	238.29€	143.14€
50%	1/2	83.50€	194.50€	83.50€	194.50€	139€	83.50€

➔ Exemples pour un agent de catégorie C à temps non complet :

Quotité de travail	Fraction du traitement indiciaire	Montant maximum annuel de l'abattement ( brut) Catégorie C
35h	1	167€
20h	20/35e	95.43€

Si l'agent de catégorie C à temps non complet est employé dans plusieurs collectivités qui lui verse chacune plus de 167€/an de régime indemnitaire, il appartient à chacune d'appliquer la retenue à proportion de la durée de travail qu'il effectue en son sein.

En revanche, si une seule lui verse du régime indemnitaire, seule cette dernière lui appliquera la retenue qui sera proratisée en fonction de sa durée de service.

➔ Exemple en cas de maladie :

Rémunération durant la maladie	Application de la retenue	Montant de la retenue durant la maladie
CMO plein traitement avec maintien du RI	OUI	1/12 <sup>eme</sup> de 167€
CMO plein traitement sans maintien du RI	NON	0
CMO Demi-traitement avec maintien du RI	OUI	1/12 <sup>e</sup> de 83.50€ (= 167/2)
CMO Demi-traitement sans maintien du RI	NON	0
CLM ou CLD	NON Car le régime indemnitaire est obligatoirement suspendu	0

**Le montant de l'abattement est donc proportionnel aux indemnités réellement perçues par l'agent au cours de l'année civile**, dans la limite du plafond prévu ci-dessus selon sa catégorie hiérarchique : **Le montant de l'abattement ne peut donc dépasser celui des indemnités réellement perçues par l'agent sur l'année.**

Exemples:

- Un agent de catégorie C percevant 100€ de prime par an ne se verra appliquer qu'une retenue de 100€/an et non 167€/an.
- Un agent de catégorie C percevant 200€ de prime par an ne se verra appliquer qu'une retenue de 167€/an.
- Un agent de catégorie C ne percevant pas de prime ne se verra appliquer aucune retenue.

L'abattement devra être appliqué « sur tout ou partie des indemnités effectivement perçues par l'agent » rentrant dans le champ d'application du dispositif (cf. ci-dessus).

Dans la mesure où l'abattement porte sur le régime indemnitaire, si un agent ne possède pas de régime indemnitaire il bénéficiera d'une revalorisation indiciaire au titre du PPCR sans être impacté par le dispositif du transfert « primes/points ».

**A NOTER : En cas de changement de catégorie hiérarchique en cours d'année (suite à concours ou promotion interne), il conviendra de distinguer les mois selon la catégorie statutaire de l'agent :**

Ex : Agent de catégorie C filière administrative promu en catégorie B en le 1<sup>er</sup> mars 2017 percevant 300€ brut/an de régime indemnitaire:

- Pour les mois de janvier et février 2017: retenue de 13.92€/mois (car le plafond de la retenue est 167€/an en C)
- Pour les autres mois en 2017 et suivants: retenue de 23.17€/mois (car le plafond de la retenue est 278€ en B)

Ex : Agent de catégorie C filière administrative promu en catégorie B en le 1<sup>er</sup> mars 2017 percevant 200€ brut/an de régime indemnitaire:

- Pour les mois de janvier et février 2017: retenue de 13.92€/mois (car le plafond de la retenue est 167€/an en C)
- Pour les autres mois en 2017 et suivants: retenue de 23.17€/mois avec une régularisation du trop prélevé en fin d'année

#### → Comment matérialiser cette retenue ?

A la même date que celle où vous effectuerez sur le bulletin de paie le **rappel des sommes lié à la revalorisation indiciaire**, vous devrez effectuer la **retenue sur la fiche de paie** visant à minimiser cette revalorisation indiciaire par une diminution forfaitaire et fictive du régime indemnitaire.

Aucune délibération n'est nécessaire ; il n'y a pas lieu de modifier les arrêtés d'attribution du régime indemnitaire, ni supprimer ou modifier les lignes relatives au régime indemnitaire sur la fiche de paie.

L'abattement **prendra la forme d'une ligne supplémentaire sur la fiche de paie (ajout d'une ligne en négatif intitulée « transfert primes/points »), qui interviendra avant les cotisations patronales**, et viendra en déduction du montant à payer aux agents :

Traitement indiciaire	+
IAT	+
IEMP	+
<i>Retenue transfert Primes points</i>	-
cotisations	-
Net	=

En effet, l'abattement doit être déduit du montant des indemnités retenues dans les assiettes de la CSG, de la CRDS, de la RAFF et de la contribution exceptionnelle de solidarité.

Le montant de l'abattement sera, le cas échéant, réduit dans les mêmes proportions que le traitement perçu par l'agent au cours de l'année civile (temps non complet, temps partiel, maladie.....).

Cette ligne de retenue deviendra permanente et **sera reconduite tous les mois** (si retenue mensuelle) tant que l'agent est en position d'activité et qu'il perçoit une rémunération et du régime indemnitaire.

**La retenue peut s'effectuer soit :**

- ▶ **par précomptes mensuels correspondants à 1/12<sup>ème</sup> du plafond maximal brut annuel (éventuellement proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent).** Ce choix est à retenir si le versement des primes est mensualisé.

**Pour les agents à temps non complet ou temps partiel, le précompte peut également être proratisé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent.**

- ▶ **par une retenue annuelle, effectuée en une seule fois.** ce choix est à privilégier si vous versez les primes en une seule fois. dans ce cas, la retenue sera appliquée le même mois que celui où vous verserez les primes

Dans ce dernier cas, **vous devrez également tenir compte des modifications intervenues tout au long de l'année** telles que :

- l'évolution de carrière (changement de catégorie et donc modification du montant de l'abattement).
- la modification du régime indemnitaire
- la modification de temps de travail (passage à temps partiel en cours d'année)
- la suspension du régime indemnitaire pour maladie par exemple...

**Vous devrez en fin d'année, faire le point sur le total des sommes effectivement perçues au titre du régime indemnitaire et le total des retenues effectuées au titre du dispositif.** Si les précomptes mensuels sont supérieurs au montant annuel des indemnités effectivement perçues, **la régularisation intervient au plus tard au mois de janvier de l'année N+1.** Elle donnera lieu au reversement des sommes perçues au-delà du plafond applicable à l'agent.

Ex : Un agent de catégorie C ayant 100€ de primes/an. L'abattement est au maximum de 167€. L'employeur va donc prélever 1/12eme de 167€. En fin d'année, il faudra reverser 67€ à l'agent.



**Les employeurs devront être vigilants et actifs.**

L'abattement ne sera pas automatique ; il appartient à chaque employeur d'appliquer la retenue correspondante aux agents concernés par le dispositif.

**Les collectivités devront veiller au paramétrage de leur logiciel paie.**